

*Association du Notariat Francophone*

# *La lettre* **d'information**

1<sup>er</sup> semestre 2004 – N° 6

## **EDITORIAL**

*Chers Membres,*

*L'esprit de la Francophonie s'est retrouvé pleinement lors de notre Assemblée générale du 17 mai 2004. La pertinence des échanges et le souhait des membres de faire participer l'Association du notariat francophone activement et concrètement, au côté de l'Organisation Internationale de la Francophonie dans les grands débats d'actualité, montre la place occupée par notre Association au sein du mouvement francophone.*

*Nous ne sommes pas spectateurs mais acteurs de la Francophonie.*

*Nous nous réjouissons de l'adhésion du notariat de la Nouvelle Calédonie ; ce qui porte à 19 le nombre de membres institutionnels de notre Association. Par ailleurs, pour la première fois, une adhésion individuelle nous a été transmise via notre site Internet ([www.notariat-francophone.org](http://www.notariat-francophone.org)) dont le rôle important de relais est ainsi souligné.*

*L'activité des membres de notre Association est riche en évènements : ainsi, création au Burkina-Faso d'un journal, *Le Légal*, avec pour objectif la publication des annonces légales ou judiciaires en vue d'accroître la sécurité juridique ; mise sur pied par la Chambre nationale des notaires du Cameroun de partenariats avec les administrations publiques notamment le ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et ministère des Finances et du Budget ; adoption au Maroc du nouveau code de la famille qui constitue « une révolution tranquille » ; adoption par la Chambre des notaires de Guinée de différents textes relatifs à son organisation notamment un code de déontologie ; au Québec, lancement d'une campagne de publicité « pour inciter les Québécois à davantage utiliser les services du notaire comme conseiller en charge de la sécurité juridique des citoyens.*

*Les expériences de chacun apportent à tous un enrichissement et une complémentarité qui constituent le cœur de la francophonie.*

*Je vous donne rendez-vous le 2 décembre 2004 à Libreville pour la tenue de notre colloque « OHADA et Union Européenne, les mécanismes d'harmonisation du droit des affaires » qui réunira des intervenants de très grande qualité.*

*Bien cordialement à tous,*

**Jean-Paul DECORPS**  
*Président*

# *Association du Notariat Francophone*

## **SOMMAIRE**

<b>L'Association en mouvement</b>	<b>p. 3</b>
<b>M. Abdou DIOUF</b> , Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie : <i>Allocution au Colloque de Marrakech sur le Bicentenaire du Code Civil</i>	<b>p. 3</b>
<b>M. Jean-Pierre RAFFARIN</b> , Premier Ministre du Gouvernement français : <i>Extrait du discours prononcé au 100<sup>ème</sup> Congrès des Notaires de France</i>	<b>p. 5</b>
<b>M. Boureïma BADINI</b> , Ministre de la justice, Garde des Sceaux, Burkina Faso : <i>Mot d'accueil pour le journal Le Légal</i>	<b>p. 5</b>
<b>Me Régine DOOH COLLINS</b> , Présidente de la Chambre nationale des notaires du Cameroun : <i>Notaires et Administrations publiques : un partenariat nécessaire</i>	<b>p. 6</b>
<b>Me Houcine SEFRIOUI</b> , Président de la Commission des relations internationales à la Chambre nationale du notariat moderne du Maroc : <i>Le Code de la famille au Maroc</i>	<b>p. 7</b>
<b>Me Ahmadou DIALLO</b> , Président de la Chambre des notaires de Guinée : <i>De nouveaux textes pour la Guinée</i>	<b>p. 8</b>
<b>Me Denis MARSOLAIS</b> , Président de la Chambre des notaires du Québec : <i>Une campagne de publicité sur l'assurance juridique</i>	<b>p. 8</b>
<b>Conseil supérieur du notariat français :</b> <i>La réforme du divorce</i>	<b>p. 9</b>
<b>Infos francophonie-flash</b>	<b>p. 10</b>

# Association du Notariat Francophone

## L'ANF en mouvement

- Adhésion
  - lors du conseil d'administration du 17 mai 2004, l'adhésion du notariat de la Nouvelle-Calédonie à été votée en qualité de membre institutionnel ainsi que l'adhésion à titre individuel de plusieurs notaires. L'Association comprend à ce jour, 44 membres dont 19 membres institutionnels
- Insertion dans le mouvement francophone
  - l'Assemblée générale du 17 mai 2004 a décidé l'adhésion de l'Association au Forum Francophone des Affaires pour mettre en commun des synergies complémentaires.
- La Francophonie
  - à la demande de M. Abdou Diouf, Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie, l'Assemblée générale a voté une motion en réponse au rapport « Doing Business » publié par la Banque Mondiale.
- Modification des statuts
  - l'Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2004 a modifié les statuts de l'Association pour permettre à un administrateur de se faire représenter lors des réunions du Conseil d'administration.

## ALLOCUTION DU PRESIDENT ABDOU DIOUF AU COLLOQUE DE MARRAKECH

Mesdames, Messieurs les Ministres,  
Messieurs les Premiers Présidents,  
Mesdames, Messieurs les  
Ambassadeurs,  
Mesdames, Messieurs, les Présidents,  
Mesdames, Messieurs,

Si j'ai accepté votre aimable invitation et souhaité m'exprimer au nom de la communauté francophone devant votre éminente assemblée, à l'ouverture de ce colloque consacré au Bicentenaire du Code civil français et à son influence dans le monde, et spécialement dans le monde arabe, c'est que ce texte a joué et joue encore aujourd'hui un rôle de premier plan en faveur de la diffusion de la langue française et des valeurs de la Francophonie.

M'exprimant au nom de la communauté francophone, je voudrais souligner quelques points essentiels à mes yeux, qui illustrent l'actualité du code civil et de la démarche qui le sous-tend au regard des valeurs de la Francophonie.

La première qualité du code que je mettrai en évidence, c'est bien sûr celle de la langue dans laquelle il est écrit.

Au-delà de sa qualité littéraire remarquable, le code civil illustre au plus haut degré l'influence réciproque qui existe entre la langue et le droit. La langue véhicule le droit et le droit véhicule la langue. Le rayonnement de l'un concourt au rayonnement de l'autre. plus profondément, la structure de la langue, qui traduit celle de la pensée, influence la conception même du droit. D'une certaine manière, le code civil est le produit de la langue française, de sa précision, de sa syntaxe, de sa richesse. En retour, le code civil, par ses qualités rédactionnelles, mais aussi bien sûr par ses valeurs qu'il traduit, a beaucoup fait, et fait beaucoup encore pour la diffusion de la langue française.

Les valeurs du code civil, c'est précisément le second point que je voudrais évoquer.

Le code civil de 1804 n'est assurément pas un modèle en tous points des valeurs que souhaite incarner aujourd'hui la Francophonie.

(...)

Quelles que soient ses imperfections et ses lacunes, qu'il faudra corriger par les conquêtes sociales ultérieures, le code civil sera perçu dans de nombreux pays comme porteur des idées des Lumières et de la Révolution française. A ce titre, il constitue un vecteur de progrès des valeurs de liberté, d'égalité et de solidarité qui sont celles de la Francophonie, il est normal que nous lui rendions hommage.

Il y a une troisième raison qui justifie, au nom de la Francophonie, qu'on célèbre la valeur exemplaire du code civil : il s'agit de l'idée même de code, des mérites de la codification.

Le Code Napoléon a été à l'origine d'un vaste mouvement de codification dans de nombreux pays au 19<sup>ème</sup> siècle, et ce mouvement connaît aujourd'hui une nouvelle vigueur.

Cette réflexion sur les mérites de la codification m'amène à aborder un dernier point qui me tient à cœur.

Depuis quelques temps, on voit se développer dans certains cercles d'experts l'idée selon laquelle les pays dotés d'un système juridique inspiré du droit civil français seraient moins bien armés, pour développer leurs transactions économiques, que ceux qu'inspirent la common law d'inspiration anglo-américaine. Cette critique se fonde notamment sur des études effectuées par certains économistes américains qui disposent d'appuis importants auprès de la Banque mondiale et des organismes de recherche américains. Leur contenu est repris dans un rapport de la Banque mondiale intitulé « Doing Business » qui développe l'idée de la supériorité des pays de la common law sur ceux de tradition romano-germanique. La thèse avancée dans ce rapport déborde d'ailleurs les cadres juridiques et économiques pour déboucher sur la critique politique. C'est tout le système de gouvernance qui se trouve concerné. Dans ce rapport, les Etats qui interviennent peu dans la vie économique et dans la redistribution des

richesses, ceux qui laissent jouer le libre jeu des forces du marché, sont présentés comme obtenant des résultats supérieurs à ceux qui ont choisi de réglementer et de réguler davantage la vie économique et sociale.

Cette critique n'est pas seulement une querelle d'experts : les études qui la développent, et qui souvent, ne sont pas exemptes d'arrière-pensées, sont prises en considération par les assurances crédit à l'exportation, les agences de notation et les bailleurs de fonds. Et l'on sait bien les à priori, les enjeux et les intérêts économiques et politiques que cachent parfois les apparences statistiques ou scientifiques. Il est donc important d'introduire de la clarté et de la rigueur dans le débat sur les mérites comparés des systèmes juridiques et de gouvernance.

C'est pourquoi je suis heureux de l'annoncer ici ce matin – l'Organisation internationale de la Francophonie va, en liaison avec les Gouvernements qui le souhaitent, susciter au cours des prochains mois plusieurs études afin d'établir les forces et les faiblesses des différents systèmes juridiques et des politiques de réglementation et de régulation au service du développement économique et social. Ces études seront faites par des équipes d'universitaires, de chercheurs et d'experts pluridisciplinaires de différentes nationalités sélectionnés après appels à concurrence. Elles devront s'appuyer sur des méthodologies incontestables. Leurs résultats seront rendus publics et devront permettre d'alimenter le débat et d'éclairer les acteurs de la vie politique, économique et sociale soucieux de développement et de justice.

Lancer ces travaux d'évaluation des systèmes juridiques et de gouvernance ne signifie pas, je voudrais le dire fortement, que nous sommes opposés aux efforts d'harmonisation entre systèmes juridiques nationaux, bien au contraire. Nous l'avons montré, notamment avec la création en 1993 de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (l'OHADA) dont je tiens à saluer les réalisations, et dont les efforts vers l'harmonisation sont plus que jamais nécessaires. Il est essentiel de faciliter la tâche de ceux qui veulent entreprendre et développer dans un monde où les frontières s'estompent. Ce qui nous heurte, en revanche, c'est l'idée qu'il existerait un système juridique définitivement et universellement meilleur, qui aurait vocation à se substituer, à plus ou moins

brève échéance, à tous les autres. Cette idée nous paraît dangereuse. Chaque système de droit traduit une histoire, une culture, un mode de pensée. Ce à quoi nous sommes opposés, c'est à un système juridique unique, uniforme, qui risquerait en réalité de traduire la loi du plus fort sur les plus faibles et d'accroître les inégalités.

Nous sommes attachés à l'existence de plusieurs grands systèmes juridiques, qui puissent dialoguer, se féconder, s'améliorer mutuellement, et entre lesquels existent des passerelles. Nous sommes attachés à la diversité des systèmes de droit au même titre que nous défendons la diversité linguistique et la diversité culturelle.

(...)

**Abdou DIOUF**

Secrétaire Général de l'Organisation  
Internationale de la Francophonie

**EXTRAIT DU DISCOURS DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN PRONONCE AU 100EME CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE**

Je voudrais vous féliciter et vous dire aussi à vous, Monsieur le Président, combien je suis heureux d'être parmi les notaires de France aujourd'hui, et de saluer également les quarante-trois délégations étrangères qui participent à votre congrès. Sérieux, social et moderne, je n'en doutais point, mais chaleureux, je m'en réjouis et je vous en remercie. (...) J'ai souhaité être avec vous, aujourd'hui, pour ce 100<sup>ème</sup> congrès car il constitue le symbole de la mobilisation constante de votre profession au service de la France.

[...]

Je voudrais saluer notamment votre engagement international (...) les résultats remarquables que vous avez obtenus, notamment dans tous ces pays issus du bloc soviétique où vous avez pu ainsi inspirer leur organisation juridique. (...) votre action en Afrique auprès de nos amis africains, pour l'harmonisation des droits des affaires et

également vos actions, je le disais, en Chine, mais aussi en Extrême-Orient (...).

**Jean-Pierre RAFFARIN**

Premier Ministre de la  
République française

**MOT D'ACCUEIL DE MME LE MINISTRE POUR LE JOURNAL LE LEGAL**

Le Légal, un journal essentiellement à vocation juridique et judiciaire dont l'activité principale consiste dans la publication des annonces légales ou judiciaires : l'idée est originale, l'aventure osée, plutôt une gageure et il faut maintenant, tous ensemble, contribuer à son succès !

La publicité des actes juridiques ou judiciaires vise à assurer la sécurité des transactions et à contribuer de cette manière au développement des affaires. Au plan juridique, c'est à partir de la publicité exigée par la loi que l'acte, soit acquiert sa validité, soit produit son opposabilité. Cette opposabilité aux tiers de l'acte publié signifie que ceux-ci ne peuvent plus en ignorer les effets. Dans le cas où cette publicité légale n'aurait pas été assurée, les parties seules seraient concernées par les effets de l'acte.

Au Burkina Faso, les textes organisant la forme de la publication des annonces légales ou judiciaires (Décret n° 60-497 du 29 décembre 1960 relatif aux annonces légales et judiciaires et arrêté n° 74-25 du 22 octobre 1974, fixant la liste des journaux et publications habilitées en 1974, à faire paraître des annonces légales ou judiciaires) prévoient l'insertion de celles-ci dans le journal officiel ou dans des journaux d'informations générales à parution régulière.

Le Légal, de par sa spécialisation, voudrait garantir aux annonces légales et judiciaires une visibilité particulièrement grande, débouchant ainsi sur la sécurisation juridique poursuivie par les publicités légales.

C'est pourquoi, il faut, d'une part saluer la parution de ce journal spécialisé et, d'autre

part, féliciter ceux qui ont eu cette opportune et pertinente initiative.

Et ce n'est pas le moindre mérite des promoteurs du Légal que de prévoir également des informations sur les lois et règlements, énoncés en l'état ou analysés et expliqués par des professionnels, praticiens ou théoriciens du droit, dans une optique de vulgarisation.

Il faut se réjouir aussi de cette démarche de communication en matière juridique et judiciaire adoptée par le journal. Elle participe à la réalisation de l'objectif d'accessibilité au droit du Plan d'action national pour la réforme de la justice, actuellement mis en œuvre par le ministère de la justice. C'est en trouvant des solutions concrètes au grave problème de l'accessibilité au droit que l'on pourra, de manière substantielle, améliorer la relation entre le droit, la justice et les justiciables. L'on est à ce sujet tous interpellés et il faut remercier et encourager ceux qui osent des réponses.

L'avenir appartient aux hommes de défis ! Celui qui est présentement lancé par les promoteurs du journal Le Légal bénéficie d'une bienveillante confiance en raison de l'énergie, du dynamisme et de l'expertise disponibles dans l'équipe.

En apparence, l'entreprise paraît périlleuse sous l'angle de sa rentabilité. Il est préférable de rester dans cette certitude qu'elle est merveilleuse au regard de sa nécessité. Bon accueil et bon vent pour Le Légal.

**Boureima BADINI**

Ministre de la Justice, Garde des sceaux  
du Burkina Faso

**NOTAIRES ET ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES : UN PARTENARIAT  
NECESSAIRE  
PAR MME DOOH COLLINS**

Dans le cadre de sa mission d'authentification des contrats, le Notaire collabore nécessairement avec certaines Administrations Publiques notamment, au Cameroun, le ministère chargé des questions cadastrales et domaniales (Ministère de l'Urbanisme et de

l'Habitat), et le ministère en charge de la fiscalité (Ministère des Finances et du Budget), qui abrite la Direction des Impôts.

Cette collaboration est du reste indispensable car légalement, le notaire ne peut finaliser une transaction immobilière sans qu'au préalable, l'Administration chargée du foncier ne lui ait délivré le dossier technique afférent. De même, l'acte notarié n'est produit au cours d'une procédure judiciaire qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement, elle-même conditionnée par le paiement des droits d'enregistrement auprès des services compétents de la Direction des Impôts.

Pour se donner les moyens de promouvoir un esprit de franche collaboration avec ces différentes Administrations et garantir ainsi un rendement professionnel efficient, la Chambre Nationale des Notaires du Cameroun a mis sur pied des formes de partenariats, dont :

- un partenariat informel avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui se traduit par des rencontres entre les notaires et divers responsables de ce ministère et des contacts de haut niveau entre la Présidente de la Chambre des Notaires et le Responsable de ce département ministériel. Cette approche permet de résoudre rapidement les éventuels problèmes qui se posent aux notaires au sein de cette Administration.
- un partenariat formel avec la Direction des Impôts du Ministère des Finances et du Budget, qui résulte de l'initiative prise par la Chambre Nationale des Notaires du Cameroun, laquelle a suscité et mené des rencontres avec les responsables de cette administration, ayant abouti à la création d'un cadre de partenariat pour le dialogue et la concertation permanente. Les échanges ont pour cadre le « Comité Ad Hoc » Direction des Impôts – Chambre Nationale des Notaires, comité dirigé par le chargé d'études n°1 à la Direction des Impôts. Au demeurant, les notaires espèrent ainsi disposer des moyens nécessaires pour gérer et aplanir toutes les difficultés qui se poseraient à ceux dans l'exercice de leur délicate mission, dans un environnement où l'Administration Fiscale se trouve confrontée à la pression des

bailleurs de fonds multilatéraux (Banque Mondiale, Fonds Monétaire International) qui lui assignent des objectifs de recettes souvent difficiles à atteindre, cela justifiant du reste pour certains agents du fisc les dérapages qu'on peut observer et qui se traduisent par un harcèlement incessant des contribuables, dont les notaires particulièrement.

Ce partenariat a permis d'enrayer certains disfonctionnements, et la Chambre Nationale des Notaires du Cameroun se félicite du sort heureux réservé aux suggestions qu'elle a faites sur la nécessaire collaboration entre les deux entités et les organismes financiers dans le combat contre le blanchiment d'argent. En effet, certaines dispositions de la circulaire du Président de la République sur la préparation du budget de l'exercice 2004 ont intégré les propositions des notaires à ce sujet.

**Régine DOOH COLLINS**

Présidente de la Chambre nationale des notaires du Cameroun

**LE CODE DE LA FAMILLE AU MAROC  
PAR ME SEDRIOUI**

Le Roi Mohamed VI, a consacré son discours du 10 octobre 2003, devant le parlement, à la justice, l'équité, l'égalité, l'équilibre en droits et en devoirs entre l'homme, la femme, et l'enfant, dans les règles contenues dans le code la famille, en vue d'animer résolument le Maroc au XXIème siècle.

Le code de la famille, est venu instaurer une relation basée sur :

- la co-responsabilité conjointe du ménage
- la préservation de la famille, et la garantie des droits des enfants ;
- la consécration du principe de l'égalité en rétablissant la femme dans ses droits, car « Aux yeux de la loi, les femmes sont égales aux hommes » disait-il.

Ce code de la famille, devenu la loi 03-70 de 400 articles, présente l'avantage à la fois :

- de désacraliser la Moudouwana de 1958, qui est la seule loi marocaine d'inspiration religieuse, réformée en 1993, pour permettre à la femme de recouvrer certains de ses droits ;
- d'être une loi évolutive, bien entendu, initiée par les mouvances féministes, reprise à son bon compte par le camp moderniste, qui vise nécessairement à intégrer la famille – base de la société – dans le projet de société en cours, sans porter atteinte à la « charia » qui a toujours concilié entre les deux sexes, je n'en veux comme preuve que le coran et le hadith cités à la fin de cet essai.

**Les principaux points de la réforme :**

- a) constituent une « révolution tranquille »
- b) se résument comme suit :
  - 1 – La famille est sous la responsabilité partagée des deux époux : la pratique de l'obéissance arbitraire, de l'épouse à son mari (matcho) est abandonnée. La femme a le droit de travailler, sans nul besoin de consigner cette condition dans l'acte de mariage (article 47).
  - 2 – L'abolition de l'institution de Wali : la femme n'est plus soumise, pour se marier, à la tutelle d'un membre mâle de sa famille ; autrement dit, elle pourra légalement se marier sans être obligée de demander ni d'obtenir l'accord de son père, ou se soumettre aveuglément à la contrainte persuasive de sa mère, ou d'un membre masculin de sa famille.
  - 3 – L'âge du mariage est fixé à 18 ans au lieu de 15 ans et ce, pour éviter toutes sortes de persuasions et de contraintes même morales surtout dans le milieu rural.
  - 4 – La polygamie est régie – cette fois-ci – par des conditions draconiennes qui la rendent pratiquement impossible : « le tribunal, stipule l'article 41, ne va pas autoriser la polygamie si sa justification objective et exceptionnelle n'est pas établie, et qui est ESSENTIELLEMENT une mesure dans l'intérêt de la famille ».
  - 5 – La répudiation est sérieusement encadrée sous la forme d'un divorce judiciaire.  
Le divorce peut être demandé par la femme lésée. Il sera statué sur la pension alimentaire dans un délai d'un moi (article 190)

6 – Les époux ont la possibilité d'établir un contrat (notarié) séparé pour régir et gérer, sur des bases contractuelles, égalitaires, les biens acquis pendant le mariage (article 49)

« *En l'absence d'accord, tenir compte des efforts accomplis, en vue du développement des biens de la famille* ».

7 – La tutelle testamentaire est soumise à l'homologation du juge.

De même que les prérogatives et responsabilités du représentant légal, est sous contrôle judiciaire.

8 – la vente de tout bien du mineur supérieure à 10 000 DH (100 euros) est soumise à l'autorisation du juge chargé de la famille (enquêtes, expertises, et contrôles)

En résumé, dit Sa Magesté :

« *Ces réformes, ne doivent pas être perçues comme une victoire d'un camp sur l'autre mais plutôt comme des acquis au bénéfice de tous les Marocains. Comment espérer assurer progrès et prospérité à une société, alors que les femmes qui en constituent la moitié voient leurs droits bafoués et pâtissent d'injustice, de violence, et de marginalisation, au mépris du droit à la dignité, et à l'équité que leur confère notre sainte religion ?* ».

Le saint Coran, de son côté, a prescrit ce qui suit :

« *Dieu a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles, et IL a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent* ».

De son côté, le prophète a recommandé : « *ne les aime que le généreux, et ne les maltraite que le misérable minable (laïime)* ».

**Me Houcine SEFRIQUI**

Président de la Commission des relations internationales à la Chambre nationale du notariat moderne du Maroc

### **DE NOUVEAUX TEXTES POUR LA GUINEE PAR M. DIALLO**

La Chambre des Notaires de Guinée a adopté différents textes dont le code de déontologie, le

règlement intérieur, les tarifs des notaires, le programme des examens de fonctions de premier clerc et de notaire.

Ces textes ont été transmis à la Chancellerie pour approbation avant leur entrée en vigueur.

La Chambre devait organiser le 18 mars 2004 des journées portes ouvertes sur le notariat en prélude à l'Assemblée générale au 15 juin 2004.

La chambre a décidé de reporter les journées portes ouvertes sur le notariat.

**Ahmadou DIALLO**

Président de la Chambre des Notaires de Guinée

### **UNE CAMPAGNE DE PUBLICITE SUR L'ASSURANCE JURIDIQUE PAR ME MARSOLAIS**

Au printemps 2004, en partenariat avec un assureur privé, la Chambre des notaires du Québec lançait une offensive publicitaire afin d'inciter les Québécois à se munir d'une assurance qui donne accès à de l'aide financière si l'assuré a besoin de l'expertise d'un conseiller juridique.

Le notaire s'intègre parfaitement bien à ce genre de programme en qualité de conseiller juridique, de conciliateur des intérêts des parties et de spécialiste du règlement non litigieux des différends. De plus, les honoraires versés par l'assureur aux notaires sont attrayants et payés rapidement, sans complication. L'assuré a le choix du notaire et l'assureur ne fixe pas les honoraires du notaire. La gamme des situations couvertes par le programme est également très large et correspond bien aux services qu'offrent les notaires.

La philosophie à la base du programme de protection juridique offert est inspirée grandement de l'intérêt des notaires pour l'entente et les modes extrajudiciaires de résolution des conflits.



La police est construite de façon à favoriser l'entente entre les parties plutôt que de les référer directement aux tribunaux.

**Me Denis MARSOLAIS**  
Président de la Chambre des Notaires du  
Québec

En outre, un notaire peut être désigné par le juge dans l'ordonnance de non-conciliation pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial. Si le projet du notaire contient des informations suffisantes, le juge peut, à la demande d'un époux, statuer sur les désaccords persistants entre eux.

### **LA REFORME DU DIVORCE**

La loi du 26 mai 2004, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005, a réformé le droit du divorce dans le sens d'un apaisement des conflits et d'un allègement des procédures et d'un renforcement du rôle du notaire.

Les cas de divorce sont au nombre de quatre ; le divorce par consentement mutuel, le divorce accepté, le divorce pour faute et le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Les époux acquièrent la liberté de divorcer après deux ans de vie commune et la condition de vie commune nécessaire ( six mois) pour déposer une demande de divorce par consentement mutuel a été supprimée.

La réforme dissocie les effets du divorce de l'attribution des tords. Ainsi, le divorce est sans conséquence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents.

Pendant l'instance en divorce, les époux peuvent passer une convention pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial. L'intervention du notaire est obligatoire si cette convention comprend des biens soumis à la publicité foncière (article 265-2 nouveau du Code civil).

### **Conseil supérieur du notariat français**

**Infos Francophonie – FLASH**

☞ Née d'une forte volonté de coopération de l'Arménie et de la France, soutenue par les deux gouvernements, l'Université Française en ARMénie (UFAR) accueille et forme au cœur du Caucase des étudiants souhaitant partager au quotidien la francophonie et bénéficier du savoir-faire éducatif français.

Ouverte sur le monde professionnel et les enjeux internationaux, l'Université Française en ARMénie entend contribuer pleinement à l'avenir de l'Arménie, en proposant :

- des formations en commerce, en droit et en gestion
- des spécialisations à forts débouchés
- des diplômes français et arméniens d'envergure internationale

[www.ufa.com](http://www.ufa.com) / [ufa@arminco.com](mailto:ufa@arminco.com)

☞ Le 10<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie se tiendra à Ouagadougou, Burkina Faso, les 26 et 27 novembre 2004. Il aura pour thème « Francophonie : Espace solidaire pour un développement durable ».

Il s'agit d'apporter une réponse du monde francophone aux défis actuels de la mondialisation.

Notre association y a été officiellement invitée par Me Abdou DIOUF, Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

[www.presse-francophone.org](http://www.presse-francophone.org)

☞ Au cours de sa dernière Assemblée Générale, l'Association du Notariat Francophone a voté une motion en réaction au rapport Doing Business afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les dangers d'une présentation « orientée » davantage sur la Common Law par rapport au droit écrit. Ce rapport a suscité une vive réaction des pays de droit romano-germaniques et notamment de l'Organisation Internationale de la Francophonie dont l'objectif est de démontrer que les deux systèmes juridiques peuvent cohabiter chacun ayant ses propres avantages.

*Association du Notariat Francophone  
31, Rue du Général Foy – 75383 Paris Cedex 08  
Tél. : 01.44.90.30.00 – Télécopie : 01.44.90.30.30*